

LE MAS DES ORANGERS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

***130 avenue de Toulouse
31620 FRONTON***

**Tél. : 05.61.82.41.23 Fax : 05.61.82.87.23
Courriel : ehpadfronton@mrsaintjoseph.fr**

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration de la maison de retraite le 22 avril 2011, après avis du Conseil de la vie sociale en date du 15 avril 2011. Il est valable pour une durée de 5 années maximum.

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement ou du service.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les usagers/résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

| | |
|---|-----------|
| I – PRÉAMBULE | 4 |
| <hr/> | |
| II – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS | 4 |
| <hr/> | |
| 2.1 - PROJET D'ÉTABLISSEMENT/PROJET DE VIE | 4 |
| 2.2 - DROITS ET LIBERTÉS | 5 |
| A. VALEURS FONDAMENTALES. | 5 |
| B. CONSEIL DE LA VIE SOCIALE | 5 |
| C. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 6 |
| 2.3 - DOSSIER DE L'USAGER/RÉSIDENT | 6 |
| A. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ | 6 |
| B. DROIT D'ACCÈS | 6 |
| 2.4 - RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES | 7 |
| 2.5 – PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE | 7 |
| 2.6 – CONCERTATION, RECOURS ET MÉDIATION | 7 |
| A. AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT | 7 |
| B. LES « PERSONNES QUALIFIÉES » | 8 |
| | |
| III – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT | 9 |
| <hr/> | |
| 3.1 RÉGIME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT | 9 |
| 3.2 PERSONNES ACCUEILLIES | 9 |
| 3.3 ADMISSIONS | 10 |
| 3.4 - CONTRAT DE SÉJOUR | 10 |
| 3.5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ET DE FACTURATION | 10 |
| 3.6 – EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE | 11 |
| 3.7 – SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES | 11 |
| A. SÉCURITÉ DES PERSONNES | 11 |
| B. BIENS ET VALEURS PERSONNELS | 12 |
| C. ASSURANCES | 12 |
| 3.8 – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES | 12 |
| A. VAGUE DE CHALEUR | 12 |
| B. INCENDIE | 13 |
| | |
| IV –RÈGLES DE VIE COLLECTIVE | 13 |
| <hr/> | |
| 4.1 – RÈGLES DE CONDUITE | 13 |
| A. RESPECT D'AUTRUI | 13 |
| B. SORTIES | 13 |
| C. VISITES | 14 |
| D. ALCOOL – TABAC | 14 |
| E. NUISANCES SONORES | 15 |
| F. RESPECT DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS | 15 |
| G. SÉCURITÉ | 15 |
| 4.2 – ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVÉS | 15 |
| A. LES LOCAUX PRIVÉS | 15 |
| B. LES LOCAUX COLLECTIFS | 16 |
| 4.3 – PRISE EN CHARGE DES RÉSIDENTS | 17 |
| 4.4 –REPAS | 17 |
| A. HORAIRES | 17 |

| | |
|---|-----------|
| B. MENUS | 17 |
| 4.5 - ACTIVITÉS ET LOISIRS | 18 |
| 4.6 – PRISE EN CHARGE MÉDICALE | 18 |
| 4.7 - LE LINGE ET SON ENTRETIEN | 19 |
| 4.8 - PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE | 19 |
| 4.9 - FIN DE VIE | 20 |
| 4.10 – COURRIER - TÉLÉPHONE | 20 |
| 4.11 – TRANSPORTS | 20 |
| A. PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS | 20 |
| B. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT - STATIONNEMENT | 20 |
| 4.12 - ANIMAUX | 21 |
| 4.13 – PRESTATIONS EXTÉRIEURES | 21 |

I – PRÉAMBULE

Le Logement Foyer « Le Mas des Orangers » est un établissement public qui relève de la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, il répond aux normes d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Sa capacité est de 71 lits. Il est constitué de 64 appartements du type T1bis repartis sur 3 niveaux avec ascenseur, dans un bâtiment construit en 1979 et rénové en 2002.

II – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

2.1 - Projet d'établissement/Projet de vie

Le Foyer logement est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

L'établissement s'est donné pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous

les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne peut désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

2.2 - Droits et libertés

a. Valeurs fondamentales.

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis pour l'accompagnement des personnes âgées.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- des agents,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents,
- de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité,
- Respect de la vie privée,
- Liberté d'opinion,
- Liberté de culte,
- Droit à l'information,
- Liberté de circulation,
- Droit aux visites.

b. Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au décret du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des résidents
- des familles
- des personnels
- de l'organisme gestionnaire.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

c. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Ses délibérations sont communiquées au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil Général.

Il est présidé par le maire ou son représentant. Il se réunit au moins 4 fois par an et comprend 2 représentants des personnes accueillies.

2.3 - Dossier de l'utilisateur/résident

a. Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

b. Droit d'accès

Tout résident (qui peut-être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires détenus par l'établissement.

2.4 - Relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours des périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent dans l'établissement.

2.5 – Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

2.6 – Concertation, recours et médiation

a. Au sein de l'établissement

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué au moins une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par le conseil d'administration, après avis du conseil de la vie sociale.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut-être accompagné de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'admission.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

b. Les « personnes qualifiées »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

III – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Régime juridique de l'établissement

L'établissement est un établissement public social et médico-social géré par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale, le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation personnalisée au logement.

3.2 Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

En priorité, les personnes accueillies sont originaires du Canton.

Dans la limite des places disponibles, la foyer logement reçoit d'autres personnes âgées sans autres discriminations que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement, définies dans son projet institutionnel, les pathologies adaptées aux possibilités de prises en charges et aux capacités contributives du demandeur ou de ses proches.

3.3 Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la direction.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de la maison de retraite donne son avis sur l'admission de la personne âgée et sur son orientation (foyer logement ou maison de retraite).

Le Directeur prononce ensuite l'admission selon une procédure définie. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille;
- la copie de l'attestation de la carte vitale et de la Mutuelle si la personne âgée est adhérente ;
- la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle ;
- la copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
- les justificatifs des ressources en cas de dossier de demande d'aide sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'allocation logement.

3.4 - Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret du 26 novembre 2004 pris en application de la loi du 2 janvier 2002.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

3.5 - Conditions de participation financière et de facturation

La participation financière se compose de :

- Le prix du loyer est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration.
- Les tarifs des services collectifs, des repas et de la dépendance sont fixés annuellement par le Président du Conseil Général sur proposition du conseil

d'administration. Le service collectif comprend l'hébergement complet du résident (eau, électricité, ordures ménagères, ménage, chauffage, entretien des locaux, animations,...).

Les prix sont précisés dans le Contrat de séjour et son annexe.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement au début de chaque mois (avant le 7), à terme échu, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par le Percepteur, comptable de l'établissement. Un état des lieux contradictoire de l'appartement est dressé lors de l'entrée et les clés sont remises à la personne âgée ou à sa famille.

3.6 – En cas d'interruption de la prise en charge

En cas d'hospitalisation d'un résident de plus de 72 heures, le logement est conservé. Les prix de journée (services collectifs et repas) restent dus, déduction faite du montant du forfait hospitalier **sur demande du résident, de ses proches ou de son représentant légal, et après production de la facture de l'établissement de santé.**

En cas d'absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures, le service collectif est minoré de la moitié du forfait hospitalier dans une limite de 30 jours par période de 12 mois de séjour et les repas ne sont pas facturés.

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès le premier jour. L'APA continue à être versée au bénéficiaire pendant 30 jours.

Dans tous les cas d'absences évoquées ci-dessus, le loyer est exigible dans sa totalité.

3.7 – Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

a. Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Notamment, il assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les issues de secours, les extincteurs, ainsi que les circulations doivent rester visibles et non encombrés. La nuit, les lampes de sécurité mentionnant la sortie restent allumées en plusieurs points de l'établissement afin de guider d'éventuelles évacuations d'urgence.

b. Biens et valeurs personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Les biens de valeur peuvent être déposés dans un coffre prévu à cet effet contre réception d'un reçu et après inventaire. Ils seront restitués après un nouvel inventaire lors de la sortie de l'établissement.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

c. Assurances

L'établissement s'assure pour le compte de ses résidents contre les risques « incendies et dégâts des eaux ».

L'établissement est couvert par une assurance responsabilité civile. Le résident bénéficie de cette couverture pour les dommages causés à autrui mais pas pour ceux qu'il se cause à lui-même, aux locaux et au mobilier. ***Il lui est vivement conseillé de disposer d'une assurance responsabilité civile personnelle.***

3.8 – Situations exceptionnelles

a. Vague de chaleur

L'établissement dispose d'une salle climatisée ou rafraîchie.

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence (plan bleu) qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

b. Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu la visite de la commission départementale de sécurité le 18 juin 2003 qui a rendu un avis favorable à l'exploitation le 3 juillet 2003.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

c. Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

IV –REGLES DE VIE COLLECTIVE

4.1 – Règles de conduite

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune :

a. Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectif impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

b. Sorties

Chacun peut aller et venir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou au secrétariat. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence. Le portail d'entrée principal est fermée la nuit de 22h30 à 6h, pensez à indiquer si vous devez rentrer après cette heure.

c. Visites

Les visiteurs sont les bienvenus. Ils peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire.

Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Les personnes qui rendent visite ont la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur repas à condition d'avoir réservé la veille auprès du secrétariat. Le prix du repas est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, le règlement est effectué à l'ordre du Trésor Public auprès du secrétariat.

A titre exceptionnel et après autorisation de l'Administration, il peut-être accordé aux résidents de recevoir dans leur appartement de façon nominative, une personne pour un séjour limité. Une contribution dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année sera facturée au résident.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

d. Alcool – Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans tous les espaces publics fermés de l'établissement.

e. Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

f. Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée ou ses proches.

g. Sécurité

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

4.2 – Organisation des locaux collectifs et privés

a. Les locaux privés

Le logement est le cadre de vie privé du résident, à ce titre l'environnement personnel que chacun s'aménage sera respecté. La composition de ce mobilier doit être compatible avec la dimension des locaux, et la tenue de ceux-ci en bon état de propreté. Pour autant, si l'accumulation d'objets ou l'absence de rangement empêche l'entretien des

locaux, le Directeur vous invitera à rétablir une situation plus conforme aux normes d'hygiène.

Pour des raisons de sécurité électrique, l'installation de systèmes de climatisation sera uniquement accordée par la Direction pour des raisons de santé et sur demande du résident. L'installation et l'utilisation de lave linge personnel et d'appareil de chauffage est interdit, sauf après autorisation de la Direction.

Le logement n'est pas meublé par l'établissement.

Nous vous recommandons de bien vouloir assurer vous-même les biens dont vous êtes propriétaire.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement mais il est conseillé aux résidents de participer à cet entretien, la fréquence de passage du personnel ne permettant pas un entretien régulier.

Les petites réparations sont assurées par un agent d'entretien de l'établissement, l'intervention est comprise dans le service collectif.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque résident concerné qui ne peut s'y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Un état des lieux est établi à l'entrée. Il sera comparé avec celui réalisé lors de la sortie. En cas de dégradation anormale des locaux, les frais de remise en état seront supportés par le résident.

Il est institué un cautionnement d'un montant de 1 fois le loyer mensuel, qui sera restitué en toute ou partie, en fonction de l'état des lieux de fin de location.

b. Les locaux collectifs

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

4.3 – Prise en charge des résidents

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lesquels font tout leur possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc.) ne sont utilisées qu'avec l'accord du résident.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

4.4 – Repas

a. Horaires

Les repas sont servis en salle de restaurant ou exceptionnellement en appartement et sur une durée limitée si l'état de santé de la personne âgée le justifie (certificat médical du médecin traitant ou proposition de l'équipe soignante) aux heures suivantes :

- petit déjeuner : de 8h15 à 9h15
- déjeuner : 11h45
- dîner : 18h30

Une collation est servie 16h00.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent ou au secrétariat.

b. Menus

Les menus sont établis de manière à être équilibrés.

Toutes les 12 semaines environ une commission des menus se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission est

composée d'un cuisinier, de deux résidents au plus, d'un représentant du personnel médical ou soignant, d'une secrétaire et du directeur de la maison de retraite ou de son représentant.

Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles intoxications alimentaires dues à l'ingestion de denrées conservées par les résidents dans des conditions non conformes.

4.5 - Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine, y compris certains week-ends. Chacun est invité à y participer.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

4.6 – Prise en charge médicale

Le libre choix du médecin est garanti au résident dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne pourra en outre se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.

Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour et donc à la charge de l'assurance maladie de base ou complémentaire du résident. Les médicaments sont aussi à la charge des résidents.

Il est recommandé aux résidents de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix. Une mutuelle leur sera également fort utile pour s'acquitter des frais de transport sanitaire.

Les soins infirmiers prescrits sont soit à la charge de l'infirmier(ère) libérale, soit à la charge de l'établissement.

Les prothèses et les matériels d'aide au déplacement sont à la charge du résident.

En cas d'*hospitalisation*, le résident a le choix de l'établissement dans lequel il veut être soigné.

En cas d'urgence, si le médecin traitant ne peut être contacté, l'infirmière peut faire appel à un autre médecin qui décidera de l'hospitalisation. Les déplacements auprès des différents spécialistes s'effectuent en taxi, V.S.L., ou ambulance, à la charge éventuelle du résident.

L'équipe de soins prend en charge la distribution des médicaments au moment des repas. Pour mieux adapter les réponses aux besoins de dépendance et de santé, l'évaluation faite à l'entrée selon la grille AGGIR est révisée annuellement et communiquée de façon anonyme à nos partenaires administratifs.

4.7 - Le linge et son entretien

Les draps, taies d'oreillers et de traversins sont fournis par l'établissement.

Le linge personnel est traité par l'établissement à la condition qu'il soit marqué au nom entier du résident avec des marques tissées.

Les vêtements fragiles ne peuvent subir le traitement collectif du linge.

Tout le linge qui sera rajouté au trousseau en cours de séjour devra être marqué.

Le linge non marqué ne sera pas traité.

4.8 - Pratique religieuse ou philosophique

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

4.9 - Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

L'établissement dispose d'une chambre mortuaire.

4.10 – Courrier - Téléphone

Le courrier est distribué chaque matin les jours ouvrables. Le départ du courrier se fait par l'intermédiaire de la boîte aux lettres située dans le hall de l'entrée.

Si vous souhaitez que votre logement soit doté d'une ligne directe de téléphone, les frais de branchement, l'abonnement et la facture seront à votre charge, votre numéro de téléphone figurera sur l'annuaire ; vous devez vous adresser à l'opérateur de votre choix.

4.11 – Transports

a. Prise en charge des transports

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

b. Accès à l'établissement - Stationnement

L'établissement est accessible en transports en commun.

L'établissement est facilement identifié dans la commune par un fléchage adapté.

L'accès par taxi, ambulance, VSL, se fait par des voies bitumées tout autour de l'établissement.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

4.12 - Animaux

Les animaux sont autorisés dans le foyer sous réserve d'être correctement soignés par leur maître et de ne pas gêner la tranquillité des autres résidents.

L'accès des animaux en salle à manger est interdit.

4.13 – Prestations extérieures

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

Fait à....., le

Je soussigné(e),

M....., usager/résident,

Et/Ou M....., représentant légal de M.....,
usager/résident

Déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement".

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2011 à 2043 du Code Civil)

(à établir en deux originaux)

Etablissement

.....

Caution signataire du présent engagement

NOM et Prénom :

Domicile :

Date et signature du contrat de séjour :

A la date de signature, le montant du prix de journée et du tarif dépendance applicable est de :

Somme en toutes lettres :

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général

Après avoir pris connaissance du Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations de l'usager/résident qui résultent du Contrat de séjour et des Conditions de séjour-règlement intérieur pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général,
- des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant de ce Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement dont j'ai reçu deux exemplaires :

- pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil général et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,

- pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA ou de la PSD,

- pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles.

Mention manuscrite de la caution :

Fait à

le,

LA CAUTION

Le Représentant de l'établissement

Signature précédée de la mention manuscrite

Signature précédée de la mention manuscrite

"lu et approuvé pour caution solidaire"

" lu et approuvé, bon pour acceptation"